



Loi fédérale sur des mesures d'allégement budgétaire à partir de 2025

du [date]

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du [date]¹,
arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²

Art. 196, al. 1 – 1^{ter}

¹ Les cantons versent à la Confédération 79,5 % des impôts encaissés, des amendes infligées pour soustraction fiscale ou violation de règles de procédure ainsi que des intérêts qu'ils ont perçus.

^{1bis} Ils versent à la Confédération 79,9 % des montants qu'ils ont encaissés dès lors que les contributions de la Confédération prévues aux art. 4 et 7 de la loi fédérale du [date] sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance³, déduction faite de 0,7 point de pourcentage des montants que les cantons ont encaissés, dépassent 200 millions de francs durant l'exercice comptable. L'augmentation entre en vigueur la deuxième année suivant l'exercice comptable au cours duquel ce montant est dépassé.

al. 1^{ter} actuel al. 1^{bis}

¹ FF 2023 ...

² RS 642.11

³ RS ... ; FF ...

2. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁴

Insérer avant le titre du chapitre 4

Art. 120b Participation de la Confédération de 2025 à 2029

¹ La participation de la Confédération visée à l'art. 90a, al. 1, est réduite de 250 millions de francs par an pour les années 2025 à 2029.

² Si le capital propre du fonds de compensation de l'assurance-chômage, y compris les fonds de roulement nécessaires à l'exploitation, est inférieur à 2,5 milliards de francs en fin d'année, la réduction de la participation de la Confédération est supprimée à partir de l'année suivante.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le ch. I/1, entre en vigueur en même temps que la loi fédérale du [date] sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance⁵.

³ Le ch. I/2, entre en vigueur le [date], sous réserve de l'al. 4.

⁴ Le ch. I/2 n'entre pas en vigueur si le capital propre du fonds de compensation de l'assurance-chômage, y compris les fonds de roulement nécessaires à l'exploitation, est inférieur à 2,5 milliards de francs à la fin de l'année 2024.

⁴ RS 837.0

⁵ RS ... ; FF ...